



COMMUNE DE LE VAUD

C.P. 31 – 1261 LE VAUD
www.levaud.ch



Greffe 022 366 25 62
greffe@levaud.ch
Contr. habitants 022 366 45 25
Bur. étrangers habitant@levaud.ch
Bourse 022 366 45 29
bourse@levaud.ch
Téléfax 022 366 45 26

**Conseil communal
de et à
1261 LE VAUD**

Le Vaud, le 12 octobre 2018
CL/ba-10.03

Délégués municipaux : Mme C. Landeiro, Syndique
M. E. Creteigny, Vice-Syndic

Préavis municipal N° 18/2018

Adoption des nouveaux statuts de l'Association Intercommunale Scolaire de l'Esplanade

Madame La Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Communaux,

La Municipalité de Le Vaud a le plaisir de vous soumettre le préavis N° 18/2018 relatif aux nouveaux statuts de l'AISE, acceptés par son Conseil Intercommunal en date du 26 septembre 2018.

En effet, c'est suite à la mise en application de la nouvelle LEO (Loi sur l'Enseignement Obligatoire) votée le 7 juin 2011, et entrée en vigueur en août 2013, ainsi que le RLEO (Règlement d'application) adopté le 2 juillet 2012 que l'AISE a été dans l'obligation de réviser ses statuts pour corriger les références aux bases légales.

Dès 2016, une commission au sein du Comité de Direction a été créée et a démarré le travail de révision des statuts en vigueur depuis la création de l'Association (2006). Elle a, en premier lieu, effectué le « toilettage » des mentions d'articles légaux et en a profité pour réorganiser et modifier certains articles des statuts. Les anciens statuts faisaient référence à la loi scolaire (LS). A l'été 2016 a eu lieu le changement de législature. De nouveaux collègues ont rejoint le Comité de Direction et ladite commission.

Dans le courant de l'année 2017, le Service des Communes, en collaboration avec les Préfets, ont proposé une marche à suivre lors de la révision des statuts d'une Association, clarifiant ainsi les procédures. Ce processus demande que les Communes nomment des commissions consultatives qui ont, pour tâche, d'établir un rapport (remarques, questions ou autres). Ce rapport est ensuite complété par chaque Municipalité pour être enfin transmis à l'Association.

En date du 6 juin 2017, l'AISE a transmis le projet de statuts aux dix Communes membres et aux commissions consultatives de chacune des Communes et a convoqué ces dernières, ainsi que les exécutifs, à une séance de présentation le 4 octobre 2017.

Par la suite, le Comité de Direction a reçu les rapports des Communes membres avec leurs remarques, ainsi que celles de toutes les commissions consultatives. Une nouvelle mouture des statuts a alors été rédigée, en tenant compte, au maximum, des remarques et propositions. Cette dernière version a été envoyée aux Municipalités ainsi qu'aux commissions consultatives.

Le 9 février 2018, des représentants de toutes les Municipalités ont été convoqués. Lors de cette séance, où le Préfet avait fait honneur de sa présence pour, en préambule, réexpliquer le processus, tous les articles ont été parcourus et des modifications ont été entérinées.

Le Comité de Direction a reçu les validations écrites de huit exécutifs communaux à fin février 2018. Fin mars 2018, les Communes de Begnins et Bassins signalaient qu'elles contestaient, à nouveau, certains articles des statuts révisés.

Dans la réponse que le Comité de Direction leur a adressée, avec copie aux autres Communes membres, il a bien été précisé que le mécanisme financier lié au fonctionnement d'une Association ne devait en aucun cas figurer dans les statuts mais devait être défini au travers d'un règlement des loyers, qui réviserait les annexes ainsi que le règlement général.

Pour information, auparavant les statuts étaient annexés des modalités de défraiement des locaux et bâtiments. Ces annexes resteront valables jusqu'à la validation du futur règlement des loyers.

Le Comité de Direction de l'AISE tient à préciser que le service des Communes, le Directeur Général de la DGEO ainsi que la Préfecture lui ont toujours expliqué que des statuts, quels qu'ils soient, ne doivent pas avoir d'annexe spécifiant les modalités financières.

Fin mai 2018, le Corps Préfectoral Vaudois a entériné la fin de la procédure pour toute révision de statuts d'Associations Intercommunales : le préavis doit d'abord être présenté au Conseil Intercommunal pour validation, puis doit être présenté aux Conseils communaux et généraux de chaque Commune membre, sans possibilité de modification d'articles.

Pour votre information, en ce qui concerne le règlement des loyers de l'Association Intercommunale Scolaire de l'Esplanade, une commission ad'hoc représentée par un conseiller intercommunal de chaque Commune membre est d'ores et déjà nommée afin de traiter ce préavis. Ce règlement sera validé uniquement par les délégués du Conseil Intercommunal de l'AISE.

Dès lors, ces nouveaux statuts vous sont soumis. Pour rappel, selon l'article 113/1 quinquies de la Loi sur les Communes « **Le projet définitif des statuts présenté au Conseil par la Municipalité ne peut être amendé** ».

Une fois les statuts validés par les dix Communes membres de l'Association Intercommunale Scolaire de Begnins, l'article 113 chiffre 2 LC, cité ci-dessous, précise la suite de la procédure :

« Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des Avis Officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal ».

La Municipalité de Le Vaud recommande au Conseil communal d'accepter les statuts tel que modifiés afin que notre Commune continue de remettre son mandat de suivi de ses obligations légales en matière de scolarité à son Association Intercommunale Scolaire de l'Esplanade.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité, vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

- vu** le préavis N° 18/2018 concernant l'adoption des nouveaux statuts de l'Association Intercommunale Scolaire de l'Esplanade,
- ouï** les conclusions du rapport de la Commission ad'hoc sur la révision des nouveaux statuts de l'Association Intercommunale Scolaire de l'Esplanade,
- attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,
- décide** d'adopter les nouveaux statuts de l'Association Intercommunale Scolaire de l'Esplanade.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 octobre 2018, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La Syndique **La Secrétaire**

C. Landeiro **B. Aellen**

Annexe : statuts



association intercommunale scolaire de l'esplanade
Begnins - Bassins - Burligny - Coinsins - Duillier - Le Vaud - Longirod - Marchissy - Saint-George - Vich

Comité de Direction
case postale 24
1268 Begnins
Tél. 078 888 20 18
secretariat@aise-vd.ch

Statuts

Association Intercommunale Scolaire de L'Esplanade

Ci-après dénommée AISE

NB : la loi impose la forme prévue par les articles 112 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC ; RSV 175.11) pour les associations de Communes en matière scolaire (art. 37 de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011)

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article 1

Dénomination

Sous le nom AISE les Communes de Bassins, Begnins, Burtigny, Coinsins, Duillier, Le Vaud, Longirod, Marchissy, Saint-George et Vich constituent une Association de Communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC) et des présents statuts.

Article 2

Buts principaux (art. 27 à 30 LEO)

L'AISE exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux Communes en lien avec l'enseignement obligatoire des enfants domiciliés sur le territoire des Communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).

Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires (voir art. 28) nécessaires à l'enseignement, ainsi que les transports scolaires, les devoirs surveillés, les cours facultatifs, les restaurants scolaires et l'accueil des élèves en dehors des heures scolaires.

Article 3

Siège – Durée (art. 115 LC)

L'AISE a son siège à Begnins. Sa durée est indéterminée.

Article 4

Personnalité (art. 113 LC)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'AISE la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5

Organes (art. 116 LC)

Les organes de l'AISE sont :

- A. le Conseil Intercommunal (CI)
- B. le Comité de Direction (CODIR)
- C. la Commission de gestion et des finances (COGESTFIN)

A. Le Conseil Intercommunal (CI)

Article 6

Rôle du Conseil Intercommunal (art. 119 LC)

Le Conseil Intercommunal tient dans l'Association le rôle d'organe délibérant.

Il élit en son sein, à la fin de chaque année (période du 1er juillet au 30 juin) un bureau composé :

- d'un Président,
- d'un Vice-président,
- de deux scrutateurs,
- de deux scrutateurs suppléants.

Le Président et le Vice-Président ainsi que les scrutateurs et scrutateurs suppléants sont rééligibles.

Toutes ces fonctions doivent être, dans la mesure du possible, occupées par des personnes issues de Communes différentes.

Le Conseil Intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil Intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Article 7

Composition (art. 115 et 117 LC)

Le Conseil Intercommunal est composé de délégués de toutes les Communes membres de l'AISE.

Une délégation fixe composée pour chaque Commune d'un délégué et d'un suppléant par 700 habitants ou fraction de 700 habitants, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction.

Une délégation variable composée pour chaque Commune d'un délégué par 700 habitants ou fraction de 700 habitants, choisi par le Conseil général ou communal, parmi ses membres. De même un ou des suppléants issu(s) de l'organe délibérant est (sont) également désigné(s).

Répartition de la délégation intercommunale selon tableau ci-après :

M : Municipaux

C : Conseillers

<u>Habitants</u>	<u>Délégation fixe</u>	<u>Délégation variable</u>
1-700	M	C
701-1400	MM	C
1401-2100	MM	CC
2101-2800	MMM	CC
A partir de 2801	MMM	CCC

Le chiffre de la population de chaque Commune est celui fixé par le dernier recensement cantonal publié avant le début de chaque législature.

Article 8

Durée du mandat (art. 118 LC)

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués et suppléants sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués et suppléants ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué ou suppléant perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de Direction.

Article 9

Convocations (art. 24 et 25 LC)

Le Conseil Intercommunal est convoqué, au minimum deux fois par année, par écrit par son Président, à défaut par son Vice-président à la demande du Comité de Direction ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande. En cas d'empêchement du Président ou du Vice-Président, le Conseil Intercommunal peut être convoqué par un des membres du bureau. La convocation doit être envoyée au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre les Présidents du Conseil Intercommunal et du Comité de Direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10

Délibérations (art. 27 LC)

Les délibérations du Conseil Intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 11

Quorum (art. 26 LC)

Le Conseil Intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des Communes membres sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil Intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des Communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Article 12

Droit de vote (art. 120 LC)

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le Président ne prend pas part au vote sauf lors de vote à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, lors d'un vote à mains levées ou à l'appel nominal, le Président départage.

Article 13

Décisions (art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)

Les décisions du Conseil intercommunal sont affichées aux piliers publics des Communes associées par les Municipalités.

Les décisions, soumises à référendum, sont en outre publiées dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, par le Comité de Direction, avec la mention des conditions référendaires.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le Canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Article 14

Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)

Le Conseil Intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son Président, son Vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants;
2. nommer le Comité de Direction et le Président du Comité de Direction ;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil Intercommunal et du Comité de Direction ;
4. nommer la Commission de gestion et des finances formée de cinq membres et de deux suppléants chargés d'examiner les comptes et la gestion de l'AISE ;
5. adopter le budget et les comptes annuels;
6. décider les dépenses extrabudgétaires;
7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC ;
8. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ;
9. autoriser le Comité de Direction à plaider;
10. fixer le plafond d'endettement à CHF 15'000'000.00 ;
11. autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement ; sous la forme d'un cautionnement dont la quote-part sera déterminée par l'article 30 entre les Communes signataires;
12. décider la construction, la démolition, le déplacement ou la transformation d'immeubles appartenant à l'AISE ;
13. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
14. adopter le règlement du Conseil d'Etablissement et nommer les deux délégués du Conseil Intercommunal ;
15. adopter le règlement des loyers des bâtiments.
16. adopter les conventions collectives d'utilisation lorsque l'AISE loue des locaux.

B. Le Comité de Direction (CoDir)

Article 15

Rôle (art. 27 à 36 LEO, art. 122 LC)

Le Comité de Direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux Municipalités.

Article 16

Durée du mandat

Le Comité de Direction est élu pour la durée de la législature.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de Direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la Commune qu'il représente.

Article 17

Composition (art. 121 LC)

Le Comité de Direction se compose au minimum de 5 délégués mais au maximum de 10 choisis par le Conseil Intercommunal parmi et sur proposition des exécutifs des Communes associées. Il y a un seul délégué par Commune et cette délégation est valable pour toute la législature.

Au début de chaque législature, une Commune peut renoncer à son droit de représentation.

Si le minimum de cinq membres n'est pas atteint, le poste vacant devra être repourvu par une des Communes associées non représentées au Comité de Direction. En cas de vacance, le Conseil Intercommunal pourvoit sans retard au remplacement conformément à l'alinéa 1.

A l'exception du Président désigné par le Conseil Intercommunal, le Comité de Direction se constitue lui-même.

Il nomme un Vice-Président et un secrétaire, ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de Direction et être le même que celui du Conseil Intercommunal.

Article 18

Convocation (art. 73 LC)

Le Président, ou à défaut, le Vice-président, convoque le Comité de Direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Article 19

Délibérations (art. 64 LC)

Les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Les délibérations et les procès-verbaux ne sont pas publics.

Article 20

Quorum (art. 65 LC)

Le Comité de Direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du Comité de Direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité. Le Président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 21

Signature (art. 67 LC)

L'AISE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président du Comité de Direction (ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président) et du secrétaire ou de son remplaçant désigné par le Comité de Direction.

Article 22

Compétences

Le Comité de Direction a notamment les attributions suivantes :

1. élaborer le budget annuel ;
2. présenter les comptes ;
3. exécuter les décisions prises par le Conseil Intercommunal;
4. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil Intercommunal;
5. nommer et destituer le personnel engagé par l'AISE; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel;
6. exercer dans le cadre de l'AISE les attributions dévolues aux Municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil Intercommunal;
7. désigner ses représentants au sein du Conseil d'Etablissement et collaborer avec les Directions des établissements scolaires en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (art. 35 LEO).
8. entreprendre les démarches auprès des Communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires;
9. proposer au Conseil Intercommunal l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers (art 44 chiffre 1 LC étant réservé) ;
10. organiser les transports scolaires de l'établissement;
11. procéder à la conclusion des modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires par le biais d'une proposition de règlement des loyers ainsi que les conventions collectives d'utilisation y relatives;
12. appliquer les directives cantonales pour le financement des élèves domiciliés hors de la zone de recrutement de l'établissement scolaire ;
13. décider de l'acquisition du matériel lié aux tâches de l'Association;
14. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
15. planifier et mettre à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires, d'entente avec la Direction de l'établissement et les autorités cantonales (article 27 de la LEO) ;
16. établir les conventions relatives à l'utilisation des locaux scolaires par des tiers pour les bâtiments qui lui appartiennent.

Article 23

Délégation de pouvoirs

Le Comité de Direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

C. La Commission de gestion et des finances (COGESTFIN)

Article 24

Comptes et gestion

Le Conseil Intercommunal élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) une Commission de gestion et des finances formée de cinq membres et deux suppléants tous rééligibles issus de ses rangs. L'usage recommande la démission d'un membre, le plus ancien de la Commission de Gestion et des Finances, chaque année et son remplacement par un nouveau membre élu par ledit conseil. Elle est chargée d'examiner le budget, les comptes et la gestion de l'AISE et de remettre son rapport au Conseil Intercommunal.

CHAPITRE III

Capital et fonctionnement – Ressources – Comptabilité

A. Capital et fonctionnement

Article 25

Immobilier

L'AISE met à disposition de l'établissement scolaire primaire et secondaire Begnins – l'Esplanade les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle indemnise et/ou loue aux Communes associées.

Sauf accord contraire entre les parties, cette indemnité comprend notamment la rémunération de 50% de l'amortissement des capitaux engagés, des frais d'entretien, ainsi que des charges annuelles (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional.

Article 26

Terrains

Dès l'entrée en vigueur des statuts, l'AISE pourra procéder à l'acquisition de terrains destinés à la construction de bâtiments scolaires en conformité avec les buts de l'AISE.

Les terrains, appartenant à une Commune, pourront être mis à la disposition de l'AISE pour ses propres constructions, sous la forme d'un droit de superficie établi par convention.

D'entente avec l'AISE, la Commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'AISE dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées : plans partiels d'affectation, circulations, raccordements aux services, etc.

L'AISE peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de ses buts.

Les bâtiments, dont est propriétaire l'Association, sont inscrits dans les actifs.

Article 27

Mise à disposition des locaux et installations sportives

Les Communes associées mettent à disposition de l'AISE, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant en principe aux normes ainsi que les locaux et installations sportives nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement scolaire.

En contrepartie, les Communes reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de Direction fixée par le règlement des loyers et les conventions collectives (article 25 des présents statuts). Les Conventions sont soumises à l'approbation du Conseil Intercommunal.

Article 28

Mobilier et matériel d'enseignement

Le mobilier et le matériel mobile équipant les salles et locaux sont propriétés de l'Association, hormis le matériel pédagogique appartenant à l'école et le mobilier fixe appartenant aux Communes.

Le Comité de Direction de l'AISE procède à l'achat de mobilier et matériel mobile, par le biais du budget ou sur préavis, afin d'équiper l'ensemble des salles et locaux mis à disposition de l'établissement scolaire. Il le répartit selon les besoins dans les différents sites scolaires de l'AISE.

Article 29

Fonctionnement

Tous les locaux et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités des établissements scolaires.

En dehors des heures d'école :

Les propriétaires (AISE ou Communes) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités qui ne seraient pas purement scolaires. La Direction de l'Etablissement scolaire de l'EPS Begnins-l'Esplanade en est informée hormis pour l'utilisation des salles polyvalentes.

Les conventions pour une utilisation durable par des tiers sont soumises à l'approbation du Comité de Direction concernant les locaux propriétés de l'AISE.

La Direction de l'Etablissement scolaire de l'EPS Begnins-l'Esplanade demande l'accord au Comité de Direction de l'AISE pour toute utilisation en dehors des heures scolaires.

B. Ressources

Article 30

Ressources et frais (art. 115 LC)

Tous les frais d'exploitation de l'AISE, sous déductions des subventions cantonales et autres recettes, sont répartis entre les Communes associées selon les quotes-parts décrites ci-dessous :

- a) par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice en cours;
- b) par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes de l'établissement au 31 décembre de l'exercice en cours.

Les Communes s'engagent à payer leurs acomptes mensuels d'avance, mais au plus tard le premier de chaque mois en fonction du plan financier prévu au budget. En cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard sont perçus au taux de référence pratiqué par l'Etat de Vaud.

C. Comptabilité

Article 31

Comptabilité, budget et gestion (art.125 & 125 a-b-c LC)

L'AISE tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des Communes.

Son budget doit être adopté par le Conseil Intercommunal au plus tard le 30 septembre et les comptes au plus tard le 30 avril.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa de la Préfecture, dans laquelle l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil Intercommunal aux Communes membres de l'Association.

Article 32

Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 33

Impôts

L'AISE est exonérée de tout impôt.

Article 34

Adhésion et collaboration (art. 115 LC)

Les Communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil Intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de Direction. L'article 126a LC est réservé.

L'AISE peut offrir des prestations à d'autres Communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Comité de Direction.

Article 35

Retrait (art. 115 LC)

Moyennant un avertissement préalable de 5 ans, le retrait d'une Commune associée sera admis pour la fin de chaque année scolaire.

En cas de retrait, les Communes ne pourront prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les Communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des dettes engagées à la date de la sortie.

En cas de désaccord, les droits et obligations de la Commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

Une Commune contrainte de quitter l'AISE en raison d'une loi ou d'une décision d'une autorité supérieure, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Article 36

Modification des statuts (art. 126 LC)

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil Intercommunal.

La modification des buts principaux ou des tâches principales, des règles de représentation des Communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement, seront soumises à la majorité qualifiée de deux tiers du Conseil Intercommunal.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Les modifications des statuts par décision du Conseil Intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des Communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 37

Dissolution (art. 127 LC)

L'AISE est dissoute par la volonté de tous les Conseils Communaux ou Généraux. Au cas où tous les Conseils moins un prenaient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'AISE. Envers les tiers, les Communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des Communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des Communes associées sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les Communes ont un droit de préemption pour les immeubles sis sur leur territoire.

L'alinéa 3, ci-dessus, s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une Commune qui se retire de l'AISE.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Article 38

Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. au Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 22 LEO;
- b. au Département en charge des Communes pour le reste ;
- c. au Tribunal Arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présent statuts.

Article 39

Abrogations

Les conventions et formes actuelles de collaboration entre les Communes membres de l'Association Intercommunale Scolaire de l'Esplanade (AISE) *sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts.*

Les Communes signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions précitées, à leurs avenants et leur substituent les présents statuts.

Article 40

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adoptés par le Comité de Direction de l'AISE dans sa séance du 29 juin 2018.

La Présidente :

Claudine Vanat-Gachet

La Secrétaire :

Vanessa Wicht



Ainsi adoptés par le Conseil Intercommunal de l'AISE dans sa séance du 26.09.2018

Le Président :

Antoine Nicolas

La Secrétaire :

Vanessa Wicht



Ainsi adoptés par les Municipalités et les Conseils Communaux/généraux des Communes de :

Municipalité de Bassins

Conseil Communal de Bassins

Le Syndic

La Secrétaire

Le Président

La Secrétaire

(idem pour les Communes de Begnins, Burtigny, Coinsins, Duillier, Le Vaud, Longirod, Marchissy, St-George, Vich)

Approuvé par le Conseil d'Etat le _____

Ainsi adoptés par la Municipalité et le Conseil Communal de la Commune de :

Municipalité de Le Vaud

Conseil Communal de Le Vaud



La Syndique La Secrétaire

La Présidente La Secrétaire

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE DE L'ESPLANADE

AISE

Statuts

Il est préalablement exposé que tous les titres et fonctions mentionnés dans le *présent document* s'appliquent aussi bien à un homme qu'à une femme.

Chapitre I

Article 1

Sous le nom d'Association Intercommunale Scolaire de l'Esplanade (AISE) les communes de Bassins, Begnins, Burtigny, Coinsins, Longirod, Duillier, Marchissy, Le Vaud, St-George et Vich constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 128 de la Loi sur les Communes du 28 février 1956 (LC) et des présents statuts.

Article 2

L'AISE a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire à la charge des communes pour les degrés enfantin, primaire et secondaire, des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la Loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) et son règlement d'application du 25 juin 1997. Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que les transports scolaires, les devoirs surveillés, les cantines scolaires et l'accueil des élèves en dehors des heures d'école. L'AISE a pour but optionnel de pourvoir à l'accueil de jour des enfants.

Article 3

L'AISE a son siège à Begnins. Sa durée est indéterminée.

Article 4

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'AISE la personnalité morale de droit public.

Article 5

Abrogé

Article 6

Abrogé

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 7

Les organes de l'AISE sont :

1. le Conseil intercommunal
2. le Comité de direction
3. la Commission de gestion et des finances

A. Le Conseil intercommunal

Article 8

Le Conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'AISE.

Il comprend:

1. une délégation **fixe** composée pour chaque commune d'un délégué, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction.
2. une délégation **variable** composée pour chaque commune d'un délégué par 700 habitants ou fraction de 700 habitants choisis par le conseil général ou communal, parmi ses membres ET par la municipalité parmi ses membres, en suivant les 2 règles suivantes :
 - a) le nombre de municipaux de la délégation variable de chaque commune ne sera jamais supérieur aux 50% de celle-ci.
 - b) le nombre de municipaux de la délégation totale de chaque commune ne sera jamais inférieur aux 50% de celle-ci.

Le chiffre de la population de chaque commune est celui fixé par le dernier recensement cantonal publié avant le début de chaque législature.

Article 9

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou est nommé au Comité de direction, ou lorsqu'un membre de la délégation variable perd sa qualité de conseiller général ou communal.

Article 10

Le Conseil intercommunal joue, dans l'association, le rôle de conseil général ou communal dans la commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (1^{er} juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du Conseil est formé du président et des deux scrutateurs.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Les scrutateurs ne sont pas rééligibles. Les scrutateurs suppléants deviennent scrutateurs.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour 5 ans au début de la législature et est rééligible.

Article 11

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué et simultanément au greffe, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le Bureau du conseil et le Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 12

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques.

Article 13

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes sont représentées.

Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint. Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le président ne vote pas. En cas d'égalité, il départage.

Pour les décisions relatives aux tâches principales, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les décisions relatives aux tâches optionnelles, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Article 14

Les décisions du Conseil intercommunal sont affichées aux piliers publics des communes associées par les Municipalités.

Les décisions soumises à référendum sont en outre publiées dans la FAO, dans les 14 jours qui suivent leur adoption, par le Comité de direction. La date d'échéance du délai de dépôt d'une demande de référendum fait partie explicitement de la publication (cf. art. 113 LEDP).

Article 15

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes:

1. désigner son président, les scrutateurs et les suppléants ; son vice-président, son secrétaire ;
2. nommer le Comité de direction et président de ce Comité ;
3. fixer les indemnités du Comité de direction ;
4. contrôler la gestion ;
5. adopter le budget et les comptes annuels ;
6. décider les dépenses extrabudgétaires ;
7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC ;
8. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers ;
9. autoriser le Comité de direction à plaider ;
10. autoriser tout emprunt, le plafond des emprunts d'investissements étant fixé à 15 millions sous la forme d'un cautionnement dont la quote-part sera déterminée par l'article 29 entre les communes signataires ;
11. adopter le statut des employés non enseignants et la base de leur rémunération ;
12. décider la construction, la démolition ou la reconstruction d'immeuble appartenant à l'AISE
13. adopter les conventions lorsque l'AISE est utilisatrice de locaux ne lui appartenant pas ;
14. adopter les conventions pour l'utilisation non scolaire des locaux et installations appartenant à l'AISE ;
15. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;

B. Le Comité de direction

Article 16

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les fonctions prévues pour les Municipalités; il joue notamment le rôle de municipalité répondante au sens de la loi scolaire.

Article 17

Le Comité de direction se compose de 9 membres et d'un président, choisis parmi les municipaux en fonction membres de la délégation fixe (art. 8). Une fois élus au Comité de direction, ceux-ci perdent leur qualité de délégués.

Le Comité est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Article 18

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction; dans ce cas il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité.

Article 19

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de deux autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Article 20

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 21

L'AISE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants choisis au sein du Comité de direction.

Article 22

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes:

1. élaborer le budget annuel;
2. présenter les comptes;
3. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
4. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
5. nommer et destituer le personnel engagé par l'AISE; fixer le traitement à verser dans chaque cas; exercer le pouvoir disciplinaire (*modifié*);
6. exercer dans le cadre de l'AISE, les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal;
7. nommer les membres du conseil d'établissement ou de la commission scolaire sur proposition des municipalités;
8. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires;
9. adopter le plan des transports scolaires des établissements;
10. fixer le loyer des locaux et installations scolaires;
11. fixer le montant de la finance d'écologie pour les élèves domiciliés hors de la zone de recrutement de l'établissement scolaire;
12. décider de l'acquisition du matériel parascolaire;
13. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
14. permettre à chacune des municipalités de s'informer et de formuler des propositions sur les problèmes de l'AISE ;

15. nommer les membres de la commission ad hoc de l'accueil de jour des enfants sur proposition des municipalités ;
16. approuver le plan d'occupation des locaux scolaires proposé par la direction de l'Etablissement ;

Article 23

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

CHAPITRE III

Ressources et comptabilité

Article 24

L'AISE met à disposition des établissements scolaires de Begnins et environs les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle loue aux communes associées.

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional. Cette utilisation fera l'objet de conventions qui seront approuvées par le Conseil intercommunal.

Article 25

Dès l'entrée en vigueur des statuts, l'AISE pourra procéder à l'acquisition de terrains destinés à la construction de bâtiments scolaires pour le degré secondaire et d'immeubles en conformité avec les buts de l'AISE.

Les terrains appartenant à une commune seront soit mis à la disposition de l'AISE sous la forme de droit de superficie, soit vendus à l'AISE.

D'entente avec l'AISE la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'AISE dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées: plans partiels d'affectation, circulations, raccordements aux services, etc.

L'AISE peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de ses buts.

Article 26

Les communes associées mettent à disposition de l'AISE, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant aux normes, ainsi que les locaux nécessaires.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction et approuvée par le Conseil intercommunal. Cette indemnité prend en considération :

1. l'amortissement sur la base de la valeur résiduelle selon le règlement annexe A pour le primaire et selon le règlement annexe B pour le secondaire,
2. les intérêts des capitaux résiduels selon l'état au 30 juin 2006 calculés, selon le règlement annexe A pour le primaire et selon le règlement annexe B pour le secondaire,
3. les frais d'entretien,

4. les charges annuelles (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes),
5. le prix forfaitaire des classes inscrites à l'article 6 du règlement annexe A.

Le règlement annexe A et B règlent les détails et font partie intégrante des présents statuts.

Le règlement annexe C règle les détails des bâtiments et des locaux nécessaires à l'accueil de jour des enfants et fait partie intégrante des présents statuts.

Article 27

L'AISE est propriétaire de l'ensemble du mobilier acquis par les communes, utilisé dans le cadre de l'établissement scolaire. Il en est de même pour le matériel scolaire s'il est acquis par les communes (*modifié*).

L'AISE procède aux achats nécessaires.

A l'entrée en vigueur des statuts, les communes remettent gratuitement à l'AISE l'ensemble du mobilier et du matériel scolaires équipant les salles qu'elles louent à l'Association.

Dans un souci d'uniformité, le matériel remis gratuitement par les communes est attribué au site originel. Le cas échéant et avec l'accord de la commune concernée, ce matériel peut être mis à disposition d'une autre commune de l'association intercommunale scolaire de l'Esplanade.

Le règlement annexe C règle les détails de l'ensemble du mobilier et du matériel utilisés par l'accueil de jour des enfants et fait partie intégrante des présents statuts.

Article 28

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement à l'activité des établissements scolaires.

En dehors des heures d'école :

- les propriétaires (AISE ou communes) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités associatives (sport, culture, activités officielles, etc.). Le préavis du directeur est requis (*modifié*)
- le directeur demande l'accord au Comité de direction pour toute utilisation.

Une utilisation durable fait l'objet d'une convention entre l'AISE, la commune concernée et la société utilisatrice. La commune, siège des locaux, peut se substituer aux sociétés utilisatrices pour conclure des conventions globales en leur nom.

Pour les locaux, propriété de l'AISE, les conventions sont soumises à l'approbation du Conseil intercommunal.

Le règlement annexe C règle les détails de l'utilisation des locaux utilisés par l'accueil de jour des enfants et fait partie intégrante des présents statuts.

Article 29

La comptabilité des frais d'exploitation des secteurs scolaire et parascolaire de l'AISE est tenue en trois parties :

- la première concernant les classes primaires,
- la deuxième concernant les classes secondaires du cycle de transition, des voies baccalauréat, générale et à option, des classes de la pédagogie compensatoire et d'accueil,
- la troisième concernant le parascolaire.

Tous les frais d'exploitation de l'AISE, sous déduction des subventions cantonales et autres recettes, sont répartis entre les communes associées selon les quotes-parts décrites ci-dessous.

Pour les classes de la voie secondaire de baccalauréat, sont entre autres considérés comme recettes, les écolages dus pour les élèves des communes non-membres ou situées hors de la zone de recrutement de l'établissement.

Pour chacune des parties mentionnées au 1er alinéa, la quote-part des communes associées est déterminée:

- a) par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice en cours;
- b) par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes des établissements au 1er octobre de l'exercice en cours.

Le comité de direction exige des communes concernées le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par la Banque Cantonale Vaudoise pour les comptes courants débiteurs aux communes.

Le règlement annexe C règle les détails de la répartition des frais et de la tenue de la comptabilité pour l'accueil de jour des enfants et fait partie intégrante des présents statuts.

Article 30

L'AISE tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, et les comptes quatre mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen du préfet du district dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation et au plus tard le 15 juillet.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont communiqués dans les meilleurs délais aux communes associées.

Article 31

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 32

L'AISE est exonérée de tout impôt communal.

Article 33

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction.

L'association peut offrir des prestations à d'autres associations, fédérations, agglomérations ou à d'autres communes par contrat de droit administratif, sur décision du Conseil intercommunal.

Article 34

Moyennant un avertissement préalable de cinq ans pour les communes sièges de classes, et de deux ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt pour le 31 juillet 2021, puis pour la fin de chaque année scolaire.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à une indemnité financière. Par contre, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

Une commune contrainte de quitter l'AISE en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

Article 35

L'AISE est dissoute par la volonté de tous les conseils communaux ou généraux. Au cas où tous les conseils moins un prenaient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'AISE.

En principe, on tiendra compte de la situation de la dernière année (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 de la loi sur les communes. En particulier, les communes ont un droit de préemption pour les immeubles sis sur leur territoire.

L'alinéa 3, ci-dessus, s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire de l'AISE.

Article 36

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises:

1. au Département de la Formation et de la Jeunesse si elles ont trait à des questions scolaires;
2. au Département de l'Intérieur et des Relations Extérieures, pour le reste.

Article 37

La convention du groupement primaire du 1.8.1998 et la convention de l'établissement secondaire du 1.8.1998 sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions précitées et leur substituent les présents statuts.

Article 38

Les présents statuts entrent en vigueur le 1er juillet 2006 sous réserve de leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté le 16 décembre 2009

Conseil Intercommunal de l'AISE

A. Nicolas

Le Président



La Secrétaire

-Approuvé le-

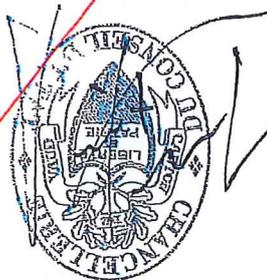
Le Chef du département de l'intérieur

Approuvé par le Conseil d'Etat

dans sa séance du 14 AVR. 2010

l'atteste,

LE CHANCELIER:



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE DE L'ESPLANADE

AISE

REGLEMENT GENERAL

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement et ses annexes (A à C), qui font parties intégrantes des statuts de l'AISE, s'appliquent :

- a) aux classes du cycle initial (CIN)
- b) aux classes des cycles primaires (CYP)
- c) aux classes secondaires comprenant les classes de toutes les voies de formation signataires (CYS)
- d) aux classes de structure d'accueil de jour des enfants des communes signataires du but optionnel selon règlement annexe C

Les classes de développement et le service psychopédagogique sont régis par une convention conclue entre les communes membres et les autres établissements scolaires de la région Dôle.

Article 2 Inventaire des classes

- a) Enseignement initial et primaire.

Communes	Nombres De classes 2005	Salles ACT-ACM 2005	Nombres De classes 2009	Salles ACT-ACM 2009	Nombres De classes 2010	Salles ACT-ACM 2010
Bassins	4	1	8	0	8	0
Begnins	5	1	5	1	5	1
Burtigny	1	0	0	1	0	1
Coinsins	2	0	2	0	2	0
Duillier	6	1	6	1	6	1
Longirod	0	0	0	0	0	1
Marchissy	2	0	2	0	2	0
St-George	0	0	0	0	5	0
Le Vaud	6	0	6	0	6	0
Vich	6	1	6	1	6	1
Total	32	4	35	4	40	5

Les classes ouvertes à l'entrée en vigueur *des statuts* sont réparties de la façon suivante:

Toute nouvelle classe ouverte au-delà de l'inventaire est attribuée prioritairement à la commune présentant le plus fort rapport entre ses élèves scolarisés et les places offertes.

Les salles de gymnastique ou assimilées mises à disposition sont louées selon le nombre de périodes utilisées.

b) Enseignement secondaire (l'Esplanade)

Le bâtiment de l'Esplanade, dans son intégralité, est affecté aux classes secondaires.

Adopté le 16 décembre 2009

Conseil intercommunal de l'AISE

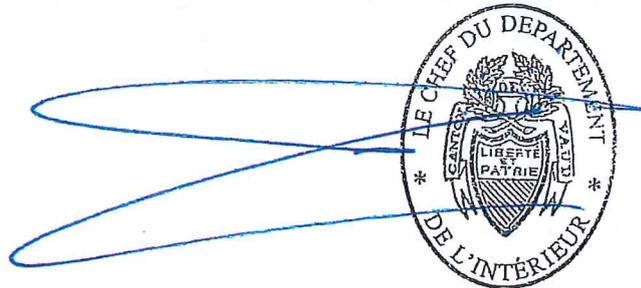
A. Nicolas
Président

J. Jhon

Secrétaire

Approuvé le 30 MARS 2010

Le Chef du département de l'intérieur



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE DE L'ESPLANADE

AISE

REGLEMENT SPECIAL CONCERNANT LES CLASSES ENFANTINES ET PRIMAIRES (ANNEXE A)

Article 1

Les communes de Bassins, Begnins, Burtigny, Coinsins, Duillier, Longirod, Marchissy, St-George, Le Vaud et Vich adoptent les modalités contenues dans le présent règlement annexe A, qui fait partie intégrante des statuts de l'AISE, pour calculer les loyers des locaux scolaires.

Article 2

Le principe énoncé à l'article 27 desdits statuts s'applique.

Article 3

Deux types de loyers sont versés aux communes:

1. pour l'ensemble des classes un loyer forfaitaire destiné à couvrir les frais de conciergerie, d'énergie et de travaux courants d'entretien.
2. pour les bâtiments récents un loyer financier comprenant les amortissements ainsi que les intérêts calculés sur la valeur résiduelle

Article 4

Le loyer de base est initialement de Fr. 10'000.- par an pour une classe et de Fr. 20'000.- par an pour une salle de gymnastique.

La location d'une salle de gymnastique est versée au prorata des périodes d'utilisation; l'occupation à plein temps étant de 28 périodes.

Article 5

Le taux d'amortissement de la valeur à neuf du bâtiment, subsides déduits, est fixé uniformément à 3.33 % par an, dont 1/2 à la charge de l'établissement.

Chaque année et pour chaque bâtiment scolaire, le montant des intérêts est fixé sur la base de la valeur résiduelle, le taux de référence étant le « taux d'intérêt variable sur obligation simple » de la Banque Cantonale Vaudoise.

Le montant des travaux d'entretien importants et de transformation, supérieurs à 10% de la valeur ECA, sont rajoutés à la valeur résiduelle.

Article 6

En dérogation à l'article 5, alinéa 1 ci-dessus, et à titre transitoire pour les bâtiments ayant des financements à taux bloqués à l'entrée en vigueur *du présent règlement* les taux effectifs seront appliqués à la valeur résiduelle, jusqu'à l'échéance des emprunts, selon liste annexée.

Article 7

Pour une classe inoccupée, figurant à article. 3 du *règlement*, le loyer versé représente le 50% du loyer de base, selon article 4 ci-dessus, et le 100% du loyer financier, selon article 5 ci-dessus.

Article 8

Avant la mise en oeuvre de toute transformation importante des locaux (au-delà de 10% de la valeur ECA) ou la réalisation de toute nouvelle construction, la démarche suivante doit être respectée:

- a) la Direction de l'établissement rédige un rapport sur les besoins en équipements et locaux scolaires;
- b) le Conseil intercommunal après examen du rapport et consultation des communes, décide de la future contribution annuelle au financement et à l'exploitation (loyer), conformément aux dispositions des statuts et du présent règlement;
- c) le Conseil intercommunal peut adapter ce loyer sur la base du bouclage du compte de construction.

Article 9

Lors d'une nouvelle construction ou transformation lourde, la valeur prise en compte pour le calcul du loyer financier est au maximum Fr. 400'000.- brut (subvention non déduite), par classe.

La valeur sera indexée selon l'indice suisse des coûts à la construction; l'indice de base étant celui d'octobre 1998.

Le fond de renouvellement du mobilier est affecté au financement du mobilier primaire.

Adopté le 16 décembre 2009

Conseil Intercommunal de l'AISE

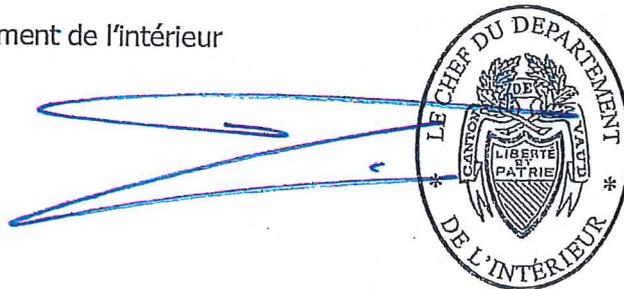
A. Nicolas
Président

J. Hiron
Secrétaire



Approuvé le 30 MARS 2010

Le Chef du département de l'intérieur



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE DE L'ESPLANADE

AISE

REGLEMENT SPECIAL CONCERNANT LES CLASSES SECONDAIRES (ANNEXE B)

Article 1

Les Communes de Bassins, Begnins, Burtigny, Coinsins, Duillier, Longirod, Marchissy, St-George, Le Vaud et Vich, adoptent les modalités contenues dans le présent règlement annexe B, qui fait partie intégrante des statuts de l'AISE, pour calculer le loyer des bâtiments scolaires de l'Esplanade à Begnins.

Article 2

Le principe énoncé à l'article 27 desdits statuts s'applique.

Article 3

Le montant de la location est obtenu par l'addition des frais suivants :

- conciergerie y compris charges sociales
- produits de nettoyage, matériel d'entretien
- électricité, chauffage, entretien bâtiment
- fonds de renouvellement du mobilier
- intérêts de la dette
- amortissement des investissements.

Article 4

Amortissement

Capital investi (subsidés déduits) :

Valeur au 01.08.1995 : Frs. 17'000'000.-

Le taux d'amortissement est fixé à 2%, soit, par année Frs. 372'000.-.

Capital investi :

Salle d'économie : Frs 385'000 (valeur 01.08.2000)

Amortissements : Frs 7'700 2% an 2000

Intérêts

Chaque année, le montant des intérêts est calculé sur la base de la valeur résiduelle, en tenant compte des taux hypothécaires versés par la Commune de Begnins, selon liste annexée annuellement.

Entretien du bâtiment

Attribution de 1% de la valeur à neuf du bâtiment soit, par année Frs. 184'850.-.

Fonds de renouvellement du mobilier

Capital investi au 01.08.1995 (subsidés déduits) pour l'achat du mobilier et des équipements : Frs. 1'500'000.- + 685'000.- classes primaires soit Frs 2'185'000.-

Amortissement prévu par année Frs. 100'000.-.

Frais d'exploitation (conciergerie, énergie) selon facturation.

Capital investi (4classes supplémentaires) Fr. 1'100'000 (valeur 01.08.2003)

Amortissements : Frs 22'000 dès 2004

Amortissements : Frs 372'000

Article 5

Les importants frais de transformation décidés par le Conseil intercommunal seront ajoutés au capital investi et intégrés dans le calcul.

Avant la mise en oeuvre de toute transformation importante des locaux (au-delà de 10% de la valeur ECA) ou la réalisation de toute nouvelle construction, la démarche suivante doit être respectée :

- a) la Direction de l'établissement rédige un rapport sur les besoins en équipements et locaux scolaires;
- b) le Conseil intercommunal après examen du rapport et consultation des Communes, décide de la future contribution annuelle au financement et à l'exploitation (loyer), conformément aux dispositions des statuts et du présent règlement ;
- c) le Conseil intercommunal peut adapter ce loyer sur la base du bouclage du compte de construction.

Article 6

Lors d'une nouvelle construction ou transformation lourde, la valeur prise en compte pour le calcul du loyer financier est au maximum Fr. 400'000.- brut (subvention non déduite), par classe.

La valeur sera indexée selon l'indice suisse des coûts à la construction; l'indice de base étant celui d'octobre 1998.

Adopté le 16 décembre 2009

Conseil Intercommunal de l'AISE

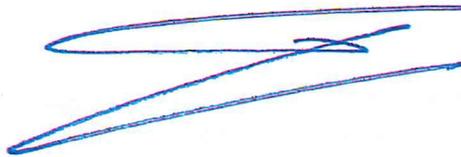
A. Nicolas
Le Président

J. Juon
La Secrétaire



Approuvé le 30 MARS 2010

Le Chef du département de l'intérieur



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE DE L'ESPLANADE

AISE

REGLEMENT SPECIAL CONCERNANT LA STRUCTURE D'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS (ANNEXE C)

Article 1.

Les Communes de Bassins, Begnins et Duillier, adoptent les modalités contenues dans le présent règlement annexe C, qui fera partie intégrante des statuts de l'AISE, pour structurer l'accueil de jour des enfants (but optionnel de l'AISE).

Article 2

L'accueil de jour des enfants consiste à organiser une structure permettant aux parents de placer leurs enfants de 0 à 12 ans, soit dans une crèche ou dans une unité d'accueil pour écoliers en dehors des horaires scolaires.

Article 3.

Chaque commune reste propriétaire des locaux et bâtiments utilisés par l'accueil de jour des enfants.

Article 4.

Le mobilier reste propriété des communes mettant à disposition les locaux ou bâtiments.

Article 5.

Tous les locaux destinés à l'accueil de jour des enfants et leurs annexes sont destinés prioritairement à l'activité des structures reconnues par l'OFAS.

Article 6

Les directeurs de structures d'accueil de jour des enfants ont l'obligation d'offrir ce service prioritairement aux communes signataires du règlement annexe C. Les directeurs doivent gérer le personnel qualifié des structures et pourvoir au bon fonctionnement de ce service.

Article 7

Les communes restent autonomes sur la gestion financière de leurs structures.

Article 8

Les communes fixent la rétrocession de la part de financement de leurs habitants utilisant les services de crèche et d'UAPE.

Article 9

Les coûts d'exploitation sont communiqués aux membres de la commission ad hoc.

Article 10

La commission ad hoc est composée de 3 membres. Elle se constitue elle-même. Elle nomme son président et son secrétaire. La commission ad hoc relaie les demandes spécifiques des directeurs des structures d'accueil de jour des enfants aux communes signataires du but optionnel de l'AISE.

Article 11.

Le présent règlement annexe C sera adapté à loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

Adopté le 16 décembre 2009

Conseil intercommunal de l'AISE

A. Nicolas

Le Président

J. J. J. J.

La Secrétaire



Approuvé le 30 MARS 2010

Le Chef du département de l'intérieur

